

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
AUX HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre).
Succession appréhendée par le Domaine en vertu d'envoi en possession; réclamation des héritiers; prescription trentenaire. — *Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.)*: Découverte de huit sacs d'écus de 6 livres dans une maison de la rue des Carmes; six prétendants; la dame de Carreau et la dame de Coeur.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 27 novembre, 4 et 11 décembre.

SUCCESSION APPRÉHENDÉE PAR LE DOMAINE EN VERTU D'ENVOI EN POSSESSION. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

La prescription trentenaire, opposable par l'héritier du deuxième degré à celui du premier degré, peut être également opposée à celui-ci par le successeur irrégulier (le domaine de l'Etat), en vertu de l'envoi en possession par lui obtenu, lequel remonte, quant à ses effets, au jour de l'ouverture de la succession.

Après le décès d'une dame Desfèvres, arrivé le 5 juillet 1797, les agents du domaine ont fait procéder aux scellés et à l'inventaire de sa succession; des prétendants à cette succession présentèrent alors leur réclamation, qui ne fut point admise, par le motif qu'ils ne justifiaient pas de leur qualité.

Par jugement du 15 octobre 1825, le domaine se fit envoyer en possession de la succession.

Les héritiers Boullenois, successeurs des premiers réclameurs, ont, à la date du 15 janvier 1855, assigné le domaine en restitution des biens et valeurs de cette succession; ils formaient en même temps tierce-opposition au jugement d'envoi en possession.

Ils soutenaient d'abord que leur prétention avait été, dès l'origine, connue du domaine, qui, dès lors, n'avait pu, en leur absence, être envoyé en possession, et prescrire à leur égard.

L'art. 724 du Code Nap., ajoutaient-ils, saisi de plein droit les héritiers légitimes: la prescription trentenaire qui pouvait leur être opposée (art. 2262) devrait être connue, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire; la possession du domaine, dans l'espèce, depuis 1797 jusqu'à 1825, n'a pas ce caractère; jusqu'à l'accomplissement de la formalité de la délivrance, cette possession a été précaire; elle ne réunit que depuis 1825 les conditions de l'art. 2229 du Code Nap.

L'art. 789, qu'on oppose aux réclamants, ne peut s'entendre qu'en ce sens que l'héritier, par l'expiration des trente ans, se trouve définitivement héritier et n'est privé que de la faculté de renoncer.

D'un autre côté, le domaine invoquerait vainement le principe (art. 777) qui fait remonter les effets de l'acceptation au jour de l'ouverture de la succession; dans l'art. 777, en effet, le législateur n'a eu en vue que les héritiers réguliers.

Le Tribunal de première instance de Paris, par jugement du 16 décembre 1857, a statué ainsi qu'il suit:

« Le Tribunal,
« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 775 du Code Napoléon, nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue;

« Que s'il résulte de l'art. 789 du même Code que la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par un laps de temps requis par la prescription la plus longue des biens immobiliers, on doit en tirer cette conséquence que l'héritier qui a gardé le silence pendant les trente ans qui ont couru depuis l'ouverture de la succession doit être considéré comme ayant entièrement perdu soit activement, soit passivement, la qualité d'héritier;

« Que si on devait interpréter l'art. 789 en ce qu'il déclare prescriptible par trente années le droit de répudier une succession, on arriverait à ce résultat impossible que, la faculté d'accepter étant prescrite par le même laps de temps, le successeur se trouverait à la fois grevé des charges de l'hérédité par la prescription du droit de renoncer et privé de son émoncement par la prescription du droit d'accepter; qu'on ne peut attendre trente années sans violer les dispositions de l'art. 775 du Code Napoléon, puisqu'il serait forcément héritier d'une succession dont il aurait pu ignorer l'ouverture et tenu de toutes les charges de cette succession, alors qu'il n'aurait été de sa volonté de la répudier s'il l'eût connue;

« Attendu qu'on opposerait en vain les dispositions de l'art. 724 du Code Napoléon comme étant incompatibles avec la prescription complète de l'héritier par la prescription trentenaire; que si cet article veut que sans envoi en possession et de plein droit l'héritier légitime soit saisi des biens, droits et actions du défunt, cet héritier appelé à jouir de la saisine ne dépend pas d'un héritier nécessaire; qu'il ne doit jouir du bénéfice de la saisine que s'il accepte, puisque, s'il renonce, il ne la jamais eue, étant censé, aux termes de l'art. 785, n'avoir jamais été héritier;

« Attendu, en fait, que de Boullenois et consorts n'ayant obtenu que par une assignation du 15 janvier 1855 la succession de la veuve Desfèvres, ouverte le 5 juillet 1797, c'est-à-dire de plus de cinquante-sept ans, il est inutile d'examiner s'ils justifient suffisamment de leur qualité d'héritiers; qu'au contraire, aux arts. 2262 et 789 du Code Napoléon, la prescription peut être repoussée au moyen de l'exception de prescription par tout héritier ou successeur d'un degré subordonné, régulièrement mis en possession de la qualité que confère la loi; que telle est la position de l'Etat, qui, suivant le jugement du 15 octobre 1825, s'est fait envoyer définitivement en possession de la succession de la veuve Desfèvres, conformément à l'art. 724 du Code Napoléon;

« Attendu, en conséquence, que de Boullenois et consorts, réputés étrangers à la succession dont s'agit, n'ont aucun droit ni qualité pour former tierce-opposition au jugement d'envoi en possession du 15 octobre 1825, et qu'ils doivent être déclarés non recevables dans leur tierce-opposition;

« Déclare de Boullenois et consorts non recevables dans leur demande en pétition d'hérédité de la succession de la veuve Desfèvres contre le Domaine de l'Etat; les déclare également non recevables dans la tierce-opposition par eux formée au jugement d'envoi en possession du 15 octobre 1825; en conséquence, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Les héritiers Boullenois ont interjeté appel. M. Legras a plaidé en leur nom, et M. Gressier, pour le domaine, a soutenu le jugement attaqué.

Le Tribunal, a dit M. l'avocat-général Barbier, rejeta la prétention des héritiers en se fondant sur le silence qu'ils ont gardé pendant cinquante-sept ans accomplis depuis l'ouverture de la succession. Le Domaine, s'emparant de l'argument, demande l'application aux héritiers de l'article 789 du Code Napoléon, suivant lequel « la faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des biens immobiliers. » En supposant admissible la prétention des héritiers, le Domaine leur oppose la prescription. Quelle est donc l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 789?

Une règle générale établie par l'article 2262 du Code Napoléon, c'est « que toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit tenu d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. » C'est en conséquence de cette règle que l'article 789, spécial, quant au droit héréditaire, déclare prescriptible par trente ans le droit d'accepter ou de répudier une succession. Suivant les héritiers Boullenois, la prescription dont il s'agit dans cet article est exclusivement celle de la faculté d'option; le successeur, disent-ils, n'a plus le droit de choisir, mais il reste de fait héritier. Cette distinction, il faut le dire, n'est pas dans la loi, elle est tout à fait arbitraire; si l'héritier pouvait encore accepter, ce serait à son profit une faveur exceptionnelle qui n'est pas écrite dans l'article 789.

Le successeur sera-t-il considéré, par le fait de son silence, comme un héritier nécessaire? L'article 775 porte expressément que « nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. » Si on le considérait comme héritier nécessaire, il faudrait, par une interprétation qui lui serait défavorable, lui imposer les charges de l'hérédité, ce que n'a jamais fait la jurisprudence en cette matière. On ajouterait par là, ainsi que la dit un arrêt de la Cour de Paris (1848), à l'article 778, qui détermine le double mode d'acceptation, ou expresse, ou tacite: « expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. »

Or, le silence de l'héritier pendant trente ans n'est pas un fait qui suppose de sa part l'intention d'accepter; en l'absence d'acceptation expresse ou tacite, ce troisième mode d'acceptation, tiré du silence de l'héritier, est inamissible en principe, et condamné par la loi et par la jurisprudence.

Sous un autre point de vue, en supposant un droit quelconque dans la personne de l'héritier, qui aurait gardé le silence pendant plus de trente ans, un autre droit pourrait lui être opposé par le domaine, envoyé en possession depuis plus de trente ans, et, dans l'espèce, cette dernière prescription daterait, non de 1825, date de l'envoi en possession, mais de l'année 1797, date de l'ouverture de la succession. L'effet de l'acceptation, dit l'article 777, remonte au jour de l'ouverture de la succession.

Mais, dit-on, le domaine est un successeur irrégulier, il n'a pas les mêmes prérogatives que les autres successeurs. Cependant le domaine n'en est pas moins appelé à l'hérédité légalement que ces derniers. Les arts. 1623 et 768 établissent nettement son droit, et les articles 769 et suivants indiquent les formalités qui lui sont prescrites pour l'exercice de ce droit; par l'effet de l'envoi en possession prononcé à la suite de ces formalités, il est investi de la succession aussi complètement que le sont les autres héritiers, appelés dans les cas ordinaires.

Suivant les appelants, le domaine prétendrait en vain à la rétroactivité qu'il invoque; elle n'appartiendrait qu'aux héritiers réguliers.

Il n'est pas douteux que la saisine appartient à l'héritier du premier degré, mais c'est à condition qu'il acceptera; en sorte que si l'héritier subéquent a accepté, il exclut, par l'effet de la prescription, l'héritier le plus proche. Et cependant il n'avait pas la saisine légale. C'est en ce sens qu'un arrêt de la Cour de Rouen, du 25 avril 1836, conforme à un arrêt de cassation, rendu le 13 juin 1856 (affaire des héritiers Pinet) sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicolas-Gaillard, a jugé qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre les héritiers réguliers ou irréguliers, et que le domaine envoyé en possession dans les formes légales était fondé à opposer la prescription à l'héritier qui avait gardé un silence plus que trentenaire.

Mais, objecte-t-on, un héritier, en cette qualité, peut accepter le domaine, non héritier, n'est pas dans la même situation, il n'a pas à accepter ou à répudier, il use ou n'use pas du droit de réclamer la succession, on ne peut l'assimiler à un héritier acceptant ou renonçant. Pure subtilité; car l'usage de ce droit de la part du domaine investit de la succession, et cette investiture prend date du jour de l'ouverture de la succession.

Tel est le dernier état de la jurisprudence, qui ne s'est ainsi prononcée qu'à la suite de savantes et fécondes méditations. Si on consulte, à ce sujet, l'intérêt public, on reconnaîtra la sagesse de cette jurisprudence.

Les propriétés ne doivent pas rester incertaines; la société ne peut voir avec plaisir le champ ouvert à des réclamations qui, comme dans l'espèce, peuvent remonter à cinquante-huit années; la stabilité, en principe, est une des meilleures choses de ce monde; et, lorsqu'avec le texte de la loi le juge peut arrêter ces inventions subtiles de prétendus droits héréditaires, il fait une chose à la fois juste en elle-même et utile à l'intérêt social.

Nous pensons qu'il y a lieu de confirmer le jugement.

La Cour, sans se prononcer sur le premier objet de la discussion (on remarquera qu'elle n'adopte pas les motifs des premiers juges) et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, sur le deuxième, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour,
« Considérant qu'il n'est pas contestable que l'héritier du deuxième degré qui possède pendant trente ans prescrit contre celui du premier degré; qu'on ne peut admettre une autre règle pour le successeur irrégulier, sous prétexte que la prescription en sa faveur ne court que de son envoi en possession;

« Considérant que les effets de l'envoi en possession remontent nécessairement au jour de l'ouverture de la succession; que, s'il en était autrement, les biens seraient restés sans maître, depuis cette ouverture, ou auraient appartenu à d'autres que les envoyés en possession, ce qui est également inadmissible;

« Que l'envoi en possession, comme la délivrance du legs, sont des formalités que la loi a dû imposer comme une véri-

fication préalable des droits qui n'ont pas leur source exclusivement dans la loi, mais que, la formalité étant accomplie, les droits acquis sur la chose héréditaire sont exactement les mêmes que ceux des héritiers de droit;

« Considérant, en fait, que l'Etat a possédé la succession dont il s'agit pendant cinquante-sept ans avant la demande;

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Gallois.

Audiences des 24 novembre et 10 décembre.

DÉCOUVERTE DE HUIT SACS D'ÉCUS DE 6 LIVRES DANS UNE MAISON DE LA RUE DES CARMES. — SIX PRÉTENDANTS. — LA DAME DE CARREAU ET LA DAME DE COEUR.

La propriété d'une chose anciennement cachée et fortuitement découverte peut être prouvée non-seulement par la production d'un titre régulier et formel, mais aussi par des indices et des présomptions graves.

Au mois de novembre 1857, les Débats et le Siècle annoncèrent que huit sacs d'écus de six livres aux millesimes de 1790, 1791 et 1792 avaient été découverts sous la tablette inférieure d'une vieille armoire, dans la maison de la rue des Carmes qui portait le n^o 7. La locataire de cette maison, M^{me} Macquard, tenant une école de jeunes filles, avait commandé au sieur Magne, poêlier-fumiste, divers travaux, notamment l'établissement d'un calorifère. C'est en faisant les travaux nécessaires pour la pose de l'appareil que la découverte avait eu lieu. Le trésor s'élevait à une somme de 10,800 francs.

Deux des sacs portaient une étiquette fixée avec de la cire, sur laquelle on lisait ces mots: *A Mgr Hachette, évêque de Glandèves*; sur l'étiquette de quatre autres, qui étaient numérotés 1^{er}, 3^{es}, 5^{es}, 6^{es} et dernier, était écrit ceci: *M. Duclos, vicaire de l'église Saint-Jacques du-Haut-Pas, à Paris, n^o 7*; enfin, les deux derniers sacs avaient été privés de leurs étiquettes. Sept des sacs renfermaient chacun une somme de 1,200 francs, et le huitième une somme de 2,400 francs.

La maison de la rue des Carmes aurait été acquise par la ville de Paris, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, et M. le préfet de la Seine fut informé par la dame Macquard de l'existence du trésor.

M. Magne, le poêlier-fumiste, agit de son côté pour se faire attribuer la moitié de la somme découverte.

Enfin, le 26 novembre, les ouvriers de celui-ci déposèrent dans les bureaux de l'Hôtel-de-Ville une déclaration de laquelle il résultait que la trouvaille était leur fait, et qu'avant le déscellement de la planchette qui recouvrait les sacs, ils avaient aperçu deux cartes à jouer, une dame de carreau et une dame de cœur tombées des tablettes supérieures.

Les héritiers de Mgr de Glandèves saisirent les premiers la justice, et les deux sacs portant le nom de leur auteur leur furent attribués par jugement du 18 mai 1858.

La Ville, de son côté, après avoir fait connaître, par des annonces insérées au *Moniteur* et au *Journal des Petites Affiches*, les circonstances qui avaient accompagné la découverte du trésor, mit en cause les deux ouvriers dont elle avait reçu la déclaration.

Au cours de l'instance, M^{me} Macquard communiqua les deux cartes à jouer dont il avait été question dans cette déclaration. La dame de carreau portait au dos ces mots: « Ces 8,400 francs appartiennent à Mgr Achette des Portes, évêque de Glandèves — 8,400 fr. (Psalmon). » Sur le revers de la dame de cœur était écrit: « Tout ce qui est dans cette armoire appartient à Mgr Hachette des Portes, évêque de Glandèves, moins 2,400 livres qui sont à la maison (Psalmon). » Par suite de cette communication, les héritiers de Mgr l'évêque de Glandèves intervinrent dans l'instance.

Survint un dernier prétendant, l'Etat, qui réclamait, en qualité d'héritier de l'abbé Duclos, dont il s'était fait attribuer la succession restée en déshérence, les six sacs que l'étiquette attribuait à l'ancien vicaire de Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

C'est dans ces circonstances que l'affaire a été appelée à l'audience de la 1^{re} chambre.

M^o Catal, avocat du sieur Magne, soutient que les sacs ont été découverts par son client. Il allègue divers propos tenus par les ouvriers, desquels il résulterait que ceux-ci ne se trouvaient pas dans la chambre où était le placard qui renfermait les sacs.

L'avocat repousse la prétention des héritiers de Mgr de Glandèves en se fondant, d'une part, sur ce que les cartes à jouer, se trouvant sur l'une des tablettes supérieures du placard, étaient tout-à-fait isolées des sacs découverts; d'autre part, sur ce qu'une de ces cartes porte la trace de surcharges qui sont d'une encre beaucoup plus foncée que celle dont on s'est servi pour tracer le corps de la note. D'ailleurs, quatre des huit sacs portent une étiquette au nom de l'abbé Duclos, ce qui est inconciliable avec la prétention qu'ont les héritiers de Mgr de Glandèves de se faire délivrer ces mêmes sacs, moins celui sans étiquette, qui contient 2,400 francs.

Discutant la demande du domaine, M^o Catal soutient que l'Etat n'a pas rempli les formalités de procédure exigées par la loi en pareille matière et doit être déclaré non-recevable dans ses conclusions. Au fond, l'avocat s'attache à démontrer que rien ne prouve l'identité de l'abbé Duclos, dont la succession a été appréhendée par l'Etat, et de la personne désignée sur l'étiquette des sacs comme ayant rempli les fonctions de vicaire à l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas.

M^o Choppin, avocat de la ville de Paris, confirme ce fait que l'existence des cartes à jouer produites aujourd'hui par M^{me} Macquard n'a été d'abord révélée que par les deux ouvriers fumistes. Il déclare que M. le préfet de la Seine, qui représente la Ville, entend prendre au débat une attitude de simple expectative.

M^o Gressier, avocat du domaine, s'attache à établir que l'existence de l'abbé Duclos, ancien vicaire de l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas, ne saurait être révoquée en doute, en présence des registres de l'état-civil de 1790 au 31 décembre 1792, alors tenus par le clergé. Les étiquettes des sacs portant le nom de l'abbé Duclos sont semblables à celles des registres. Les deux sacs qui n'ont pas d'étiquette doivent être considérés comme faisant partie de la succession de l'abbé Duclos; en effet, sur l'un des sacs revêtu d'une inscription on lit ceci: « Sixième et dernier sac à M. l'abbé Duclos. »

L'avocat soutient que la prétention des héritiers de Mgr de Glandèves doit être repoussée. La note écrite sur le revers des deux cartes à jouer ne saurait constituer un titre de propriété au profit des demandeurs; sur l'une des deux cartes, en effet, la note est surchargée. En outre, les énonciations qu'elles

portent sont inconciliables avec l'éloignement de Mgr de Glandèves, qui avait quitté la France dès 1790 et qui n'y est jamais rentré.

En ce qui concerne le sac de 2,400 fr. désigné comme appartenant à la maison, M^o Gressier pense que le domaine a le droit de se le faire attribuer; cette maison, qui était celle des Carmes, ayant été réunie en 1790 aux biens de l'Etat à titre de propriété conventuelle.

M^o Desportes revendique, au nom des héritiers de Glandèves, cinq des sacs qui font l'objet du procès. Selon lui, l'abbé Duclos n'aurait été que le prête-nom de Mgr de Glandèves. Il appuie cette conjecture de la remarque que si on retranche des six sacs celui de 2,400 livres désigné comme appartenant à la maison, on retrouve, en ajoutant à la somme contenue dans les cinq autres sacs, la somme de 2,400 fr. qu'ils ont déjà reçue, celle de 8,400 fr. mentionnée sur l'une des deux cartes à jouer.

M^o Beaupré, avocat de la dame Macquard, s'attache à repousser la prétention des ouvriers, celle du domaine et celle des héritiers de Glandèves. Il soutient que sa cliente a aidé le sieur Magne à soulever la tablette qui recouvrait les huit sacs, et que, dès lors, elle est de moitié dans la découverte du trésor.

M^o Esquive se présente dans l'intérêt des ouvriers fumistes Brosset et Humanon.

Ce sont eux, dit-il, qui ont découvert les huit sacs. A ce cri poussé par l'un d'eux: « Il y a de l'argent! » M. Magne, le maître fumiste, est accouru; il a éloigné les deux ouvriers, sous prétexte de les envoyer chercher des tuyaux; pendant leur absence, il a retiré les huit sacs; lorsqu'ils sont rentrés dans la chambre, il ne tenait plus à la main qu'un cendrier, et il leur a dit: « Voilà tout ce qu'il y avait. »

L'avocat oppose aux prétentions des héritiers de Glandèves l'état matériel des deux cartes, les surcharges qu'on remarque dans les mentions qu'elles portent et cette circonstance que les cartes n'ont pas été trouvées dans l'endroit même où les sacs avaient été cachés.

Suivant M^o Esquive, trois dépôts successifs auraient eu lieu: 6,000 livres d'abord auraient été cachés dans le placard; à ces 6,000 livres, une somme de 2,400 livres aurait été ajoutée postérieurement; plus tard encore, les sacs portant l'étiquette au nom de l'abbé Duclos seraient venus compléter la somme de 10,800 livres découvertes en 1857.

M^o Esquive, après avoir insisté sur ce point, soutient que les deux sacs de 1,200 livres qui ne portent pas d'étiquette constituaient un trésor qui doit être attribué pour moitié aux ouvriers qui l'ont découvert, aux termes de l'article 716 du Code Napoléon.

L'avocat repousse, en terminant, les conclusions du Domaine en ce qui concerne le sac de 2,400 fr. qui ne portait pas non plus d'étiquette et auquel on voudrait rattacher la mention écrite au revers de l'une des deux cartes à jouer. Rien n'établit, suivant lui, que la maison à laquelle il est fait allusion dans cette note soit le couvent des carmes réuni au Domaine de l'Etat par application de la loi sur les biens ecclésiastiques.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Sallantin, substitut de M. le procureur impérial, a rendu, à l'audience d'aujourd'hui, un jugement dont nous extrayons les dispositions suivantes:

« Attendu que, dans une cause de cette nature, la question préjudicielle à examiner par le Tribunal est celle qui touche à la propriété de la chose litigieuse; qu'en effet, d'après l'article 716 du Code Napoléon, invoqué par Magne et les trois premiers intervenants, « le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le seul effet du hasard; » qu'il y a donc lieu de rechercher ici avant tout si les héritiers de l'évêque de Glandèves et le domaine justifient la propriété par eux alléguée sur tout ou partie des 10,800 livres;

« Attendu que, dans le sens bien entendu de cette disposition légale, conforme à la doctrine et à la jurisprudence anciennes, la propriété de la chose dont il s'agit ne doit pas nécessairement être établie par un titre régulier et formel, mais qu'il suffit que le revendiquant produise des indices et présomptions qui fassent suffisamment connaître la personne par laquelle ou pour laquelle la dite chose a été placée ou cachée dans le lieu où on l'a trouvée;

« Attendu, d'abord, que deux circonstances peuvent être tenues pour certaines après les vérifications faites, à savoir: 1^o Que le dépôt des huit sacs a été fait dans l'armoire de la maison rue des Carmes, vers l'année 1792, puisque l'on a reconnu parmi les sacs de six livres contenus dans les sacs quelques pièces portant le millésime de ladite année; et 2^o que si la maison rue des Carmes, n^o 7, n'appartenait pas au couvent des Carmes lors du dépôt, suivant l'allégation du Domaine, elle était la propriété du collège ecclésiastique de Laon, dont les biens mobiliers et immobiliers sont devenus, comme ceux du couvent, et sans mutation intermédiaire, la propriété de l'Etat;

« Qu'ensuite la propriété de sept sacs de 1,200 livres est prouvée dans la personne de l'évêque de Glandèves, indépendamment des étiquettes qui sont attachées à deux d'entre eux avec l'inscription de son nom, par les deux cartes à jouer que la femme Macquard a produites lors de son intervention au procès, qui ont été trouvées dans l'armoire en même temps que les sacs, et qui portent sur leur revers blanc les inscriptions suivantes: La première: « Tout ce qui est dans cette armoire est à Mgr Hachette Desportes, évêque de Glandèves; » excepté deux mille quatre cents livres qui sont à la maison. Psalmon. La deuxième: « C 8,400 livres appartenent à Mgr Achette Desportes, évêque de Glandèves. Psalmon. »

« Que la teneur de ces inscriptions est claire; qu'en attribuant à l'évêque la propriété de tout ce qui est renfermé dans l'armoire, et spécialement de la somme de 8,400 fr., elle n'excepte évidemment que 2,400 sur les 10,800 existants, c'est-à-dire qu'elle comprend les sept sacs de 1,200 livres et n'excepte que celui de 2,400 livres;

« Qu'il n'a pas été possible de reconnaître la qualité ou l'emploi du nommé Psalmon, écrivain et signataire des susdites énonciations; mais qu'il y a présomption suffisante dans les circonstances particulières du dépôt, qu'il avait mission pour en constater le propriétaire;

« Qu'enfin, s'il était besoin de rechercher le motif qui aura déterminé le dépôt dans l'intérêt de l'évêque de Glandèves, on comprendrait avec raison qu'il ait songé des cette époque à se ménager des ressources à Paris, soit pour des œuvres pieuses ou charitables, soit pour des besoins personnels, dans le cas où il viendrait à émigrer, comme cela est arrivé plus tard; qu'il est articulé, au surplus, et non contesté qu'il y faisait de fréquents et longs séjours;

« Attendu qu'en présence de ces deux pièces si concluantes, le Domaine de l'Etat n'est pas fondé à prétendre que les quatre sacs portant l'étiquette: « Duclos, vicaire de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, » appartenaient à ce dernier et non à l'évêque de Glandèves; que cette simple mention non signée ne saurait prévaloir sur les deux déclarations contraires, signées Psalmon;

« Qu'elle n'est pas même précédée de la préposition à qui, en quelques cas, peut paraître attributive, et qu'il est plus raisonnable de croire qu'elle a eu pour unique objet de dési-

gner l'abbé Duclos comme devant être le mandataire de l'évêque ou son prête-nom ; que, d'ailleurs, l'abbé qui n'a pas émigré ne s'est jamais présenté pour réclamer ces sommes qu'on dit lui avoir appartenu ;

« Attendu que l'évêque de Laon a 2,400 livres, non étiquetées, qu'il réclame, comme on l'a vu, de la première des deux cartes que cette somme formant le complément des 40,800 livres renfermées dans l'armoire « appartient à la maison ; » que, par cette dénomination, il faut entendre la maison ou se fait le dépôt, c'est-à-dire le collège de Laon ; que les biens meubles et immeubles de cet établissement ayant été dévolus à l'Etat, celui-ci représente également ledit collège ; qu'ici encore le propriétaire de la somme cachée est donc suffisamment révélé à la justice ;

« Attendu que, d'après les considérations ci-dessus, la demande de Magne et celles des trois premiers intervenants, la femme Macquard, Plumasson et Brossel doivent être rejetées, sans qu'il y ait lieu de rechercher lequel d'entre eux aurait été l'inventeur du prétendu trésor qui n'existe pas ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare Magne et les premiers intervenants, femme Macquard, Plumasson et Brossel mal fondés dans leur demande et prétentions ;

« Révoque les héritiers de l'évêque de Glandèves et le domaine de l'Etat, aussi intervenants ;

« Ordonne, en tant que de besoin, l'exécution pure et simple du précédent jugement au profit desdits héritiers, quant aux deux premiers sacs de 1,200 livres chacun ;

« Déclare le domaine de l'Etat propriétaire du 8^e et dernier sac de 2,400 livres ;

« Condamne la ville de Paris, suivant ses offres, à leur faire respectivement la délivrance desdits sacs, quoi faisant elle sera dûment déchargée ;

« Et attendu que la réclamation et les justifications des héritiers de l'évêque de Glandèves et celles de l'Etat n'ont été produites qu'au dernier état de la cause, le Tribunal les condamne aux dépens envers toutes les parties ;

« Ordonne que les deux cartes seront timbrées et enregistrées en même temps que le présent jugement ;

« Sur le surplus de toutes fins, moyens et conclusions, les met hors de cause. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 11 décembre.

LOI DU 27 FÉVRIER 1858. — AFFAIRE DE CURZON, DE MAILLÉ ET AUTRES. — ÉCRITS DE NATURE À TROUBLER LA PAIX PUBLIQUE. — MANŒUVRES ET INTELLIGENCES.

Les manœuvres et intelligences de nature à troubler la paix publique et à exciter à la haine et au mépris du gouvernement de l'Empereur, dont parle l'article 2 de la loi du 27 février 1858, doivent se définir et être déterminées par le but que se proposent les auteurs du fait ou de l'écrit incriminé ; dès lors, quand le juge du fait déclare qu'une adresse a été rédigée, copiée, signée et portée à un prince exilé, et que des termes de cette adresse et de l'ensemble des circonstances qui en ont accompagné la rédaction, le colportage, la signature et l'envoi, il résulte des faits de nature à troubler la paix publique, il déclare suffisamment les manœuvres et les intelligences coupables qu'a prévues et réprimées l'article 2 de la loi précitée.

La Cour de cassation a eu, pour la première fois, à s'occuper aujourd'hui de l'application de la loi relative à des mesures de sûreté générale, du 27 février 1858. L'article 2 de cette loi faisait l'objet de la question soumise à la Cour ; cet article est ainsi conçu : « Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 francs, tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou de l'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a prêté ou fait prêter des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger. »

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, du 12 octobre dernier, dont nous avons donné le texte, ne frappait que la partie de cet arrêt relative à l'application de la loi du 27 février 1858 ; la partie relative à l'application de la loi de 1849, ayant acquitté les prévenus, et le ministère public ne l'ayant pas attaqué devant la Cour de cassation.

M^e de Saint-Malo s'est efforcé de combattre le sens et la portée de l'arrêt attaqué à attachées aux expressions manœuvres et intelligences, insérées dans la loi du 27 février 1858 ; il a soutenu que ni dans les faits rappelés dans l'arrêt, ni dans l'adresse incriminée, ne se trouvait l'ombre et la trace d'un blâme ou d'un sentiment de haine contre le gouvernement, et que dès lors on ne pouvait voir le caractère des manœuvres et intelligences prévues par la loi.

Mais ces motifs du pourvoi n'ont pas prévalu devant la Cour de cassation, qui a décidé que les manœuvres et intelligences inscrites dans l'article 2 de la loi du 27 février 1858, étant définies et déterminées par le but qu'elles se proposent, et l'arrêt attaqué ayant déclaré que, par le fait de la rédaction, du colportage et de la signature au France de l'Adresse adressée au comte de Chambord et de l'envoi à l'étranger de cette adresse, les prévenus avaient nourri à l'intérieur des sentiments hostiles au gouvernement, établi et entretenu à l'étranger des illusions dangereuses de nature à troubler la paix publique, il y avait une constatation, à l'abri de toute censure des éléments légaux et constitués du délit de l'article 2 de la loi du 27 février 1858.

En conséquence, la Cour a rejeté, au rapport de M. le conseiller Bresson, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Guyho, et après avoir entendu les observations de M^e Saint-Malo, avocat, le pourvoi formé par les sieurs de Curzon, de Maille et autres, contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, du 12 octobre 1868, qui les a condamnés aux diverses peines énoncées ci-dessus.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 11 décembre.

NOMBREUSES ESCROQUERIES. — COMPLIPLICITÉ. — CINQ PRÉVENS.

Malgré les nombreuses condamnations intervenues dans ces dernières années contre des hommes qui, sans consistance, sans fortune, sans crédit, ne craignent pas de fonder, les uns des sociétés industrielles, les autres des maisons de banque, d'autres encore des maisons de commerce ou de commission, cette espèce d'industriels, le fléau du commerce et des capitalistes, trouve toujours des imitateurs. Quoique fréquemment employé, le moyen dont ils usent réussit toujours. Répandre des prospectus, se dire à la tête d'une maison considérable, rechercher la confiance par des dehors trompeurs, le luxe et la somptuosité, user de mensonges et de manœuvres pour se faire remettre des marchandises ou des valeurs revendues à perte le lendemain, telles sont les voies constamment suivies par ces négociants d'un jour et qui aboutissent toujours à faire de nombreuses dupes.

C'est encore une affaire de ce genre qui amène aujourd'hui devant le Tribunal cinq prévenus : les sieurs Louis Gentil, Léon-Jules-Jean-Claude Fougères, Joseph Napoléon Gasparini, son fils Charles-Auguste Gasparini et

François-Xavier Vilhem dit Jossen, sous l'inculpation, tous, d'escroquerie, sur certains chefs, comme auteurs principaux, tous également sur d'autres chefs de complicité de ce délit.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU GENTIL.

M. le président : Quelle était votre position en 1857 ?
Gentil : A cette époque, j'avais un capital de 20,000 francs à ma disposition.
D. D'où vous venaient ces 20,000 francs ? — R. De différents prêts à moi faits par des amis.

D. Quels sont les noms de ces amis, et quelles sommes vous ont-ils prêtées ? — R. M. Paugency m'a prêté 3,000 francs ; M. Antoine Bourrelly, de Boulogne, 1,500 francs.
D. Cela fait 4,500 fr.; de qui vous vient le surplus pour arriver à 20,000 francs ? — R. J'ai fait des opérations de courtage à la Bourse.

D. On perd souvent à la Bourse, on y gagne quelquefois, enfin, vous y avez gagné. — R. Oui, j'y ai gagné dans des opérations de courtage.
D. Combien ? — R. 12,000 francs.

D. Vous ne sommes pas encore à 20,000 francs, mais pas sons. Vous voilà donc à la tête de 45,500 francs, et c'est avec cette somme que vous vous faites banquier, que vous ouvrez une maison passage Saulnier, n^o 43, que vous dites avoir deux associés... — R. Oui, je devais avoir deux associés, mais ces messieurs n'étaient engagés avec moi que verbalement ; ils m'ont manqué de parole, et j'ai dû commencer seul.
D. Le 4 octobre 1857, vous avez fait annoncer la dissolution de cette société qui n'avait jamais existé, et très-peu après, un de vos créanciers, le sieur Bedot, vous a fait déclarer en faillite. — R. C'est moi qui ai voulu régulariser ma position en faisant la déclaration que vous venez de rappeler.

D. En mars 1858, vous n'avez plus d'argent, et c'est alors que vous n'hésitez pas à former une maison considérable, selon les apparences que vous avez cherché à lui donner ; cette maison devait s'occuper d'opérations de banque, de commission, de consignations, d'armements maritimes ; vous annoncez un commanditaire de 300,000 fr., le sieur Fougères, votre complice d'aujourd'hui ; vous louez un appartement rue Saint-Louis, 23, au Marais ; vous le meublez, vous le faites décorer ; sur des écritures en cuivre, vous faites inscrire : bureaux, la caisse, plus loin magasins, comptabilité. Ce n'est pas tout, vous répandez des circulaires où vous annoncez que vous avez une succursale à Bordeaux, une autre à Marseille, enfin vous commencez vos opérations, vous faites des achats contre lesquels vous donnez des valeurs restées impayées, et c'est pour rendre compte de ces opérations que vous êtes déféré aujourd'hui devant le Tribunal. — R. Quand je me suis installé, en mai 1858, rue Saint-Louis, je n'avais d'argent, cela est vrai, mais j'avais du crédit, et M. Fougères, qui m'avait promis sa commandite, pouvait aussi m'aider beaucoup. Quand nous avons monté cette maison, nous n'avons pas fait de prospectus, pas d'annonces, pas de déclaration de société.

M. le président : En effet, vous n'avez rempli aucune des conditions que remplissent toujours les maisons honorables, mais vous avez fait ce que ne font pas ces maisons ; vous avez fait insérer dans le Moniteur que votre maison était en plein exercice, que vous aviez un caissier, des commis, une succursale à Bordeaux, une autre à Marseille, tandis qu'on foud, rien n'était vrai. Etiez-vous bien renseigné sur Fougères, votre commanditaire de 300,000 francs ?
Gentil : J'avais confiance en ce qu'il me disait, mais je ne le connaissais pas très bien.

M. le président : Eh bien, nous allons vous le faire connaître. Fougères est un soldat en congé ; quand il a été arrêté, il devait 400 fr. à un limonadier pour sa consommation de petits verres, qu'il n'a pu payer. Son père, dont il vous a fait un millionnaire, est un honnête propriétaire qui vit chez lui ; il a sept enfants, à chacun desquels il donne 5,000 fr. en les établissant.
Gentil : Je n'ai pas su tout cela ; je croyais aux ressources qu'il me disait avoir.

M. le président : Pour former une maison de banque, surtout de l'importance de celle que vous prétendiez fonder, il ne faut pas espérer des capitaux, mais les avoir ? — R. J'avais l'espérance d'inspirer confiance, mais pour cela, il me fallait un domicile décent.

D. C'est ce qu'on vous reproche, de chercher à tromper par des apparences. Vous aviez plus d'un domicile ; vous en aviez un aussi rue de la Cerisaie où vous vous faisiez appeler Darosel ; sous ce nom, et à ce domicile, vous avez même endossé des billets ? — R. Je crois n'avoir mis cette signature que sur un seul billet.

D. Rue de Muller, vous aviez encore un troisième domicile. Là demeurait aussi un certain Georges qui vous faisait des billets de complaisance, payables à ce domicile et qui n'ont jamais été payés ? — R. Je ne connais pas ce Georges.

D. Il est bien possible que personne ne le connaisse ; nous verrons plus tard. Vous avez été arrêté et conduit à Clichy le 25 juin 1858 ? — R. Oui, monsieur.
D. Après votre incarcération, vos complices ont continué votre manière d'opérer rue Saint-Louis ; ils sont prévenus de complicité pour les faits antérieurs à votre incarcération, et vous êtes prévenu vous-même de complicité pour les faits accomplis par eux, postérieurs à votre emprisonnement.

R. Oui, je croyais qu'ils agissaient loyalement. Il y avait des vins achetés dans la vente pouvait subvenir à tous les engagements de la maison.
D. On prétend que c'est vous qui, de votre prison, ordonnez toutes les opérations qu'ils ont faites ? — R. Je n'ai rien ordonné ; je les ai seulement approuvées quand on m'en a fait connaître.

D. Le premier fait qui vous est reproché est un achat de marchandises par vous fait à un sieur Geestoux pour une somme de 1,700 fr. ; pour cette somme, vous avez donné des effets qui sont restés impayés ? — R. J'ai donné 200 fr. comptant à M. Geestoux ; pour le reste, j'ai donné des effets de portefeuille que je croyais bons. Au reste, dans ce moment, mon vrai domicile était boulevard de Strasbourg, 5 ; je n'ai pu si on avait prévenu ou non des billets rue de la Cerisaie.
D. Voilà encore un quatrième domicile qui apparaît ? — R. On peut aller dans une maison, l'habiter plus ou moins, sans y avoir un domicile ; aussi, très-souvent j'allais coucher rue Neuve-Saint-Eustache, mais ce n'était pas mon domicile ; je répète qu'en juillet 1857, mon véritable domicile était boulevard de Strasbourg, 5.

M. le président : Le deuxième fait est un achat de quincaillerie par vous fait à un sieur Chabriot. Là encore vous avez donné des billets restés impayés, signés par vous du nom de Darosel. Ce n'est que long-temps après que le sieur Chabriot a pu rentrer dans une partie de ses marchandises. Pourquoi signez-vous du nom de Darosel ? — R. C'est une idée.
D. Une idée qui a bien sa signification quand on la rapproche de toutes celles que vous avez eues, celles de prendre quatre ou cinq domiciles et presque autant de noms. Nous connaissons trop bien les habitudes de cette société interlope qui exploite le commerce de Paris pour nous tromper sur la valeur des idées de ses membres. Le troisième fait qui vous est reproché est celui relatif à un sieur Malinque, marchand de vin, rue de la Cerisaie, qui vous a prêté 300 fr. pour vous sauver de poursuites dont vous étiez l'objet, et cela parce qu'il vous croyait banquier et à la tête d'une maison sérieuse. — R. J'ai promis à Malinque de lui prêter 300 fr. sur son prêt de l'argent ; si on a employé des manœuvres frauduleuses pour le décider à prêter, je n'y suis pour rien.

M. Dumas, avocat impérial : C'est votre cousin Mallet qui y est allé de votre part ?
M. le président : Les chefs que nous venons de rappeler vous sont imputés à vous seul, comme auteur principal. Voici maintenant ceux qui vous sont communs avec vos coprévenus. Le premier concerne un peintre en bâtiments, le sieur Letapissier, amené par Gasparini fils à faire des travaux dans la maison de la rue Saint-Louis, et aussi dans une autre maison rue de Volta, dont vous vouliez faire, dit la prévention, un débit de liqueurs.
Gentil : Je n'ai commandé au sieur Letapissier que quelques travaux indispensables pour l'appartement de la rue Saint-Louis, mais sans lui dire que j'étais banquier.
D. Un sieur Admiral a aussi fourni pour 200 fr. de meubles ? — R. J'avais acheté plusieurs fois à M. Admiral ; jamais il ne m'a donné de facture, et jamais il ne m'a demandé d'argent.

D. Nous entendons le sieur Admiral. Un sieur Durand,

marchand de vins, vous a été amené par Gasparini père ; il vous a remis, pour les faire escompter, des billets ; à l'exception de trois de ces billets ne montant ensemble à 1,306 fr., il n'a jamais reçu d'argent ni revu ses billets ? — R. Je n'ai jamais rien reçu de M. Durand.
D. Comment un chef de maison pourrait-il ignorer un tel fait, surtout quand il était si rare dans votre position particulière ? — R. Je répète que je ne connais pas cette affaire Durand. Je ne puis dire qu'une chose, c'est que quand j'ai été conduit à Clichy, le 25 juin, la maison n'avait pas de dettes.

M. le président : Vous ou vos complices, vous avez cherché de toutes les manières à éluder la justice, et vous avez cherché partout des dupes. Une femme Blot, marchande tailleur, ne voulait pas livrer à votre coprévenu Fougères des habits qu'il lui avait commandés pour une somme de 170 fr. Aussitôt il a offert la garantie de son ami Gentil, le banquier de la rue Saint-Louis. Cette femme est allée vous trouver, et sur votre garantie écrite, elle a livré les habits. Dans cette circonstance, vous avez même fait plus qu'on ne vous demandait ; vous avez donné votre garantie pour 200 fr., ce que voyant Gasparini père, il a commandé pour 30 fr. de vêtements à la femme Blot, pour parfaire les 200 fr. de votre garantie, sa première livraison n'étant que de 170 fr.
Gentil : Tout ce que je puis me rappeler de cette affaire, c'est que j'ai écrit une lettre où j'ai dû dire que si Fougères ne payait pas, je paierais.

D. En mai 1858, Gasparini fils rencontre un marchand de vins en gros dans un omnibus, le sieur Bernard ; il l'engage à venir faire ses offres de services à la maison Gentil... — R. Cela est vrai, M. Bernard est venu m'offrir ses vins et je lui ai acheté...
D. Et vous ne les avez pas payés. — R. Il y a eu un malentendu ; si je n'avais pas été arrêté, j'aurais payé.

D. Comme les autres, sans doute. — R. Mais, monsieur le président, dans les affaires, même sans argent, on peut payer. On achète, on revend avec bénéfice ; on paie et le bénéfice vous reste ; le commerce n'est que cela.

D. Nous comprenons cela ; oui, il y a de millionsnaires qui ont commencé avec rien, mais en agissant lentement, avec prudence, avec loyauté, en vendant avec bénéfice, mais vous, vous revendez à perte. — R. Je n'ai jamais revendu à perte. Quand on m'a arrêté, la maison était au-dessus de ses affaires.
D. Pourquoi ne payiez-vous pas ? — R. Parce que nous n'avions pas d'argent.

D. Pourquoi, une fois à Clichy, n'avez-vous pas donné l'ordre d'arrêter toutes les opérations. Je reprends les faits. Un sieur Juglier, limonadier, vous a souscrit deux billets, ensemble 1,000 fr. ; vous avez négocié ces billets et vous en avez gardé le montant ? — R. Je ne connais pas cette affaire ?

D. Un distillateur vous a livré des eaux-de-vie. Vous lui avez donné un effet signé Georges qui n'a pas été payé ? — R. C'est encore une affaire dont on m'a parlé.
D. De quelles opérations avez-vous donc connaissance ? — R. J'ai connaissance de quelques affaires de futailles.

D. Nous arriverons bientôt aux achats de futailles, mais avant répondiez à une autre opération. Sur la demande de vos associés, la maison Richard-Muller, de Bordeaux, vous a expédié pour 4,875 fr. 25 c. de vins. Par suite d'un procès, il y a eu résiliation de la vente et vous avez été condamné à 1,300 fr. de restitution ? — R. Nous avions vendu les vins ; il y avait pour nous un bénéfice de 600 fr. On a arrêté les vins ; il y a eu des frais ; à qui la faute ? Si on nous avait laissé vendre, nous aurions payé.
D. Deux autres faits sont imputés à Fougères. L'un est relatif à un harnais de cheval du prix de 1,200 fr. contre lequel il a donné deux billets restés impayés ; l'autre se rapporte à un achat de papeterie ? — R. Je ne sais ce que Fougères voulait faire d'un harnais de cheval ; quant à la papeterie, il était tout naturel que nous ayons besoin de fournitures de bureaux.

D. Voilà ce que vous avez à répondre pour le marchand de harnais et pour le marchand de papier. Que direz-vous maintenant pour votre domestique Jacob, un malheureux jeune homme, dont, non-seulement vous n'avez pas payé les gages, mais qui vous a avancé 160 fr. ? — R. Ah ! oui, ce garçon, je l'avais retenu cinq jours avant mon arrestation ; il n'est entré chez moi qu'après ; si on lui doit quelque argent, on le paiera.
M. le président : Il ne faudrait pas traiter un malheureux domestique du haut de sa grandeur quand il perd son temps et son argent.

Interpellé sur son achat de futailles, se montant à plus de 7,000 fr., revendus à perte, et dont les marchands n'ont pas été payés, le prévenu Gentil répond que s'il eût été consulté, il n'aurait pas autorisé la vente à perte. Ces cinq opérations concernent plus particulièrement le prévenu Vilhem ; Gentil soutient qu'il a toujours été dans l'ignorance de la manière dont elles ont été faites.
M. le président : Il n'y a pas longtemps que vous avez comparu devant la 8^e chambre pour complicité d'escroquerie ?
Gentil : J'ai été poursuivi, mais je n'ai pas été condamné.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU FUGÈRES.

M. le président : Vous aussi, vous prenez la qualité de négociant ; vous faisiez partie de la soi-disant maison de banque de Gentil, et comme tel, vous étiez prévenu de complicité de plusieurs des délits qui lui sont reprochés, et aussi, comme auteur principal de quelques autres.
Fougères : Je ne comprends pas qu'on me recherche comme son complice, car je ne faisais rien dans la maison.
M. le président : Ce serait faire trop peu que de ne rien faire dans une maison dont on est commanditaire pour 300,000 fr. Quelles étaient vos ressources pour promettre une telle commandite ? — R. J'aurais pu apporter de 100 à 150,000 francs.
D. Voilà déjà la commandite réduite de moitié ; et où comptiez-vous trouver 100 ou 150,000 francs ? — R. Chez mes amis.

D. Lesquels, leurs noms, leurs demeures, à quel titre ? — R. Me voyant à la tête d'une maison importante, je suis sûr que mes amis seraient venus à mon aide et mon père aussi.
D. Oui, dans l'instruction, vous avez parlé de votre père, et il a répondu que sa fortune était médiocre, qu'il avait beaucoup d'enfants, et qu'en les établissant il ne pouvait donner à chacun que 5,000 francs. Il était donc loin de pouvoir vous aider à parfaire une commandite de 150,000 francs. Mais ce n'est pas tout ; il dit sur vous des choses très-fâcheuses ; vous lui avez donné beaucoup de chagrins, et il vous signale comme un mauvais sujet, coulé de dettes et ne voulant rien faire. — R. Je lui ai mangé quelque argent, cela est vrai ; mais je suis persuadé que s'il avait vu la maison marcher, il serait venu à mon aide.

D. Vous ne dites pas la vérité ; il y a cinq ans que vous n'avez donné de vos nouvelles à votre père. — R. Mais l'année dernière j'ai été passé deux mois dans mon pays.
D. Nous aimons mieux en croire votre père que vous. Revenons au fait principal. A part votre père, qui, selon vous, devait vous prêter de l'argent ? — R. Un de mes amis, M. De-neuve.
D. Où demeure cet ami ? — R. A Sens, je crois.

D. Vous n'êtes pas bien sûr de la demeure d'un de vos amis qui devait vous prêter 430,000 fr. Enfin, ce qui est vrai, c'est qu'il ne vous a rien donné, et que vous n'avez rien donné non plus de votre commandite de 300,000 fr. — R. Vous comprenez que je ne pouvais vraiment pas risquer l'argent de mes amis, quand au bout de cinq ou six semaines que j'étais dans la maison, je voyais de l'embaras dans les affaires, les billets qui revenaient à payer ; j'ai vu que l'affaire ne marchait pas, ce n'était pas le moment d'y mettre de l'argent.
D. C'était encore moins celui d'acheter un harnais de cheval, un harnais de luxe, du prix de 1,200 fr. C'était le moyen d'obérer la maison que vous alliez commanditer. Ces faits vous sont personnels ; vous êtes prévenu de complicité pour le plus grand nombre des délits. — R. Je le suis vous assurer, dès l'abord, que je ne connais pas, même de vue, la plupart des marchands qui se plaignent.

M. le président : Le Tribunal appréciera vos réponses.

INTERROGATOIRE DE GASPARINI FILS.

M. le président : Vous étiez le caissier de la maison de banque de Gentil ; comme tel vous êtes accusé de complicité des délits qui lui sont reprochés à lui et à Fougères ; vous êtes de plus inculpé, comme auteur principal, de diverses escroqueries postérieures à la détention de Gentil. — R. Quand M. Gentil a été arrêté, il m'a dit qu'il m'apporterait bientôt dans la caisse 4 ou 5,000 francs et de faire avec cette somme ce que je pourrais ; l'argent n'est pas venu.
D. Et vous revendez à perte ? — R. Non ; je n'ai revendu que des futailles à M. Vilhem, et à 25 centimes de bénéfice par

chaque futaille.
D. C'est pour le même fait que Vilhem est poursuivi, comme votre complice. — R. Je ne sais ce que Vilhem a fait, mais moi je lui ai vendu à bénéfice.
D. Pourquoi prenez-vous le nom de Peters ? — R. C'est celui de ma femme.
D. Ainsi, Gentil a quatre noms ; vous en avez deux, et nous allons voir venir Vilhem avec trois. — R. Je ne sais ce qu'on fait les autres, je ne réponds que de moi ; je n'ai agi que comme commis et quand j'ai vendu, j'ai employé l'argent à payer les dettes de M. Gentil, mon patron, comme c'était mon devoir.

D. Avertissez-vous Gentil avant de faire des achats ou des ventes ? — R. Toujours.
D. Et il vous donnait des ordres ? — R. Oui, monsieur.
Gentil : Cela n'est pas vrai ; à partir du moment où j'ai été à Clichy, il a agi à sa guise.
Gasparini fils : Vous m'avez dit d'acheter, que vous payeriez, que vous alliez toucher 40,000 fr.
Gentil : Je n'ai connu qu'une seule affaire de futailles.
M. le président : Quand vous êtes entré chez Gentil, que vous a-t-il dit ?
Gasparini fils : Qu'il était fils de banquier, banquier lui-même, et en le voyant se faire banquier, j'ai cru tout naturellement qu'il avait de l'argent.

Sur d'autres interpellations de M. le président, le prévenu Gasparini reconnaît qu'il a fait plusieurs achats, notamment une pendule qu'il a mis au Mont-de-Piété, toujours pour payer les dettes de Gentil.

L'interrogatoire de Gasparini père, qui était teneur de livres chez Gentil, n'a présenté que peu d'intérêt. Il ne veut pas participer en rien aux opérations qui ont motivé la prévention. Il ne se reconnaît mêlé qu'à un seul fait, celui relatif à la femme Blot. Il ne nie pas lui avoir acheté pour 30 fr. d'effets d'habillement, mais il a toujours entendu la payer, et en ce moment même il offre de la satisfaire.

Vilhem, dit Jossen, est rattaché à la prévention par cinq achats de futailles non payées et revendues à perte. Il a nié constamment avoir revendu à perte, comme aussi avoir fait partie de la maison Gentil.

Les témoins ont confirmé, chacun en ce qui le concerne, les faits rappelés dans les interrogatoires des prévenus ; le dernier entendu, le sieur Malinque, marchand de vins, rue de la Cerisaie, dépose ainsi :
M. Gentil, qui demeurait dans notre rue, était toujours mis comme un seigneur, et souvent il se promenait dans le quartier avec son propriétaire bras dessus, bras dessous. Il venait quelquefois dans mon établissement jouer au bouchon avec des pièces de 20 fr., disant qu'il était banquier ; c'est ce qui m'a donné confiance, au point que quand il m'a envoyé son cousin m'emprunter 300 fr. pour payer des huissiers qui l'ennuyaient, je les ai données tout de suite, pensant bien que si j'avais besoin d'un banquier un jour ou l'autre, ça me rattraperait.
M. le président : Et vous avez perdu vos 300 fr. ?
Le témoin : Comme vous voyez.

Il est cinq heures, l'audience est levée. La cause est remise à huitaine pour entendre le réquisitoire et les plaidoiries.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 10 novembre 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Esther-Elisabeth Mouchin, veuve d'Angilbert Blomme, par Marie-Rose-Julie Mouchin, veuve d'Etienne Georges.

— Voici un nouveau chapitre à ajouter au martyrologe des locataires. Indépendamment de l'interdiction absolue des chiens, chats, oiseaux, instruments de musique faite aux locataires, et s'il faut en croire un journal, l'exigence nouvelle dans quelques maisons des hauts quartiers de tiens de noblesse pour être admis à postuler le titre honorable et flatteur de locataire, un propriétaire a inventé quelque chose de plus. Après cinq heures du soir, le concierge a reçu l'ordre d'abaïsser une sorte de herse ou de barre de fer derrière la porte d'entrée, qui ne laisse qu'un interstice de 35 à 36 centimètres pour livrer passage aux crinolines ou autres visiteurs des infortunés locataires de la maison susdite.

Ceux-ci se sont plaints, et ont fait constater par un procès-verbal de Desruelles, huissier à Paris, en date du 7 décembre, présent mois, l'obstacle apporté à leur jouissance paisible et publique des lieux loués.

Leurs remontrances amiables, n'ayant pas eu de résultat, l'un d'eux s'est dévoué, et a fait donner une assignation en référé au propriétaire.

M^e Postel-Dubois, avoué du demandeur, a exposé ces faits, et leur certitude constatée par un acte extrajudiciaire. Suivant lui, il y aurait exagération dans l'exercice des droits du propriétaire, dans cette espèce de casernement résultant de la fermeture de la barre de fer à partir de la tombée de la nuit. Le locataire, au contraire, se plaint justement de la restriction, des entraves apportées à son mode de jouissance.

L'avoué conclut, en demandant l'autorisation de faire enlever la barre de fer, ou herse susdite.

M^e Bochet, avoué du défendeur, a objecté que cet obstacle était indispensable dans cette maison, surtout à l'époque de l'échéance des termes de loyer, afin d'empêcher les mauvais locataires de déménager furtivement, le soir de la nuit, ce qu'on appelle enfin, dans le langage populaire, déménager à la muette, ou à la sonnette de bois. En l'absence d'une constatation régulière, M^e Bochet concluait à ce qu'il fut déclaré n'y avoir lieu à l'étré.

M. le président Destrem a chargé M. Desruelles, huissier, précédemment chargé du constat, de constater de nouveau l'incommodité résultant de l'apposition de la barre de fer, tous droits et moyens respectifs des parties expressément réservés.

— Nos lecteurs ont pu lire dans la Gazette des Tribunaux de ces jours derniers, les détails fort exacts de l'incident occasionné dans la rue du Roule par l'explosion d'un gaz. Des infiltrations ou fuites s'étaient manifestées, pendant quelques jours, dans la boutique du sieur Klotz, marchand de chaussures, rue du Roule, n^o 23. On avait vainement recherché, à ce qu'il paraît, l'endroit précis où la fuite avait lieu, lorsque l'approche d'une lumière vint à révéler fatalement. Une explosion terrible eut lieu, les murs volèrent en éclats, la maison fut en quelque sorte soulevée et ébranlée.

Non-seulement la devanture du sieur Klotz, mais le core celles des boutiques de MM. Maire, distillateur,

Granderie, marchand de couleurs, ses voisins, furent complètement détruites, et toutes les marchandises, lancées au hasard dans la boue de la rue, ou consumées par le feu qui s'était communiqué aux boiseries et rayons.

MM. Maire et Granderie ont fait demander en référé la nomination d'un expert. M. Jossé et Devant, avoués des demandeurs, ont exposés leurs griefs et sollicité la nomination d'un expert.

Après les explications en réponse de M. Delorme, avoué de la compagnie Parisienne d'éclairage au gaz, M. Destrem, président l'audience, a chargé M. Harmant, architecte, de rechercher les causes de l'accident et d'indiquer les mesures d'urgence à prendre, ainsi que les réparations urgentes à effectuer.

Aux termes d'un traité intervenu le 2 mars 1856, entre la commission des auteurs dramatiques et M. Carvalho, directeur du théâtre Lyrique, celui-ci s'est obligé à payer un droit de 12 pour 100 sur le produit des ouvrages des auteurs vivants et des pièces tombées dans le domaine public qui joueraient sur son théâtre.

Après avoir exécuté le traité pendant deux années, M. Carvalho fit signifier, le 7 septembre dernier, à la commission des auteurs dramatiques des offres qui portaient exclusivement sur le droit afférant aux auteurs des Noces de Figaro qui avaient été représentées dans le courant de l'été.

Laquelle des deux juridictions civile ou commerciale devait surseoir à statuer? Telle était la question soumise à la première chambre du Tribunal.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Nogent Saint-Laurens pour la commission des artistes et M. Emile Ollivier pour M. Carvalho, a retenu l'affaire, qui sera plaidé à l'une des prochaines audiences du samedi.

Aujourd'hui ont commencé devant la Cour d'assises, présidée par M. Haton, les débats d'une affaire de fabrication et d'usage d'un faux timbre de l'administration du

chemin de fer d'Orléans. Deux accusés sont traduits devant le jury. Ce sont les nommés Fleury, marchand de comestibles et Plaignaud, contrôleur en chef de l'administration du chemin de fer d'Orléans. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Oscar de Vallée; Fleury doit être défendu par M. Lachaud, et Plaignaud par M. Nogent-Saint-Laurens. La Cour, après avoir entendu les témoins, a renvoyé la continuation des débats à demain dimanche. Dans notre prochain numéro, nous publierons le compte-rendu détaillé de cette affaire.

On lit dans la Patrie :

« Hier, vers neuf heures du matin, entre les stations de Thomy et de Fontainebleau, à trois kilomètres environ de cette dernière, passait le train venant de Paris et se dirigeant vers Montargis, lorsqu'à un détour d'une courbe que forme le chemin, le conducteur aperçut, venant à sa rencontre, c'est-à-dire allant vers la gare de Fontainebleau, une locomotive seule. Il fit le signal usité pour le serrement des freins, mais trop tard, et avant que toute manœuvre préventive ait pu avoir lieu, un choc terrible brisa les deux locomotives et imprima au train une épouvantable secousse.

« Le désordre fut grand alors. Le train, suivant son impulsion, parcourut encore une assez grande distance; les voyageurs poussaient des cris de détresse. Enfin, le train étant arrêté, les portières furent ouvertes, et ce fut un triste spectacle que de voir tous ceux qui étaient dans les wagons descendre et fuir, en proie à la plus vive terreur.

« Le nombre des blessés est de dix-sept. Parmi eux, on compte le sous-chef de la gare de Fontainebleau, grièvement atteint. Sept personnes ont été transportées à l'hôpital de Fontainebleau.

« Quatre voyageurs seulement ont été légèrement contusionnés.

« Ils ont pu continuer leur voyage.

« Les autres blessés sont des employés du chemin de fer ou de l'administration des postes faisant le service des dépêches.

« Le sieur Hugues, mécanicien, est mort des suites de ses blessures.

« A la première nouvelle de l'événement, l'autorité judiciaire du parquet de Fontainebleau, assistée du capitaine de gendarmerie s'est transportée sur tous les points où sa présence a été nécessaire, afin de recueillir les indications utiles à l'enquête qui a été ouverte pour rechercher la cause de cet événement. M. le sous-préfet de Fontainebleau s'est rendu à l'hospice pour y visiter les

blessés. La vie d'aucun d'eux ne paraît, quant à présent, en danger.

— Un douloureux événement est arrivé hier rue Chapon, 1. La dame V..., âgée de soixante-huit ans, qui demeurait dans cette maison, était depuis longtemps atteinte d'une paralysie complète de tous les membres, et par conséquent dans l'impossibilité de se mouvoir sans le secours d'un tiers. Vers six heures du soir, après s'être fait placer près d'un poêle allumé, et croyant pouvoir sans inconvénient rester seule, elle chargea sa bonne d'aller faire plusieurs commissions dans le quartier, et comme elle insistait, celle-ci dut obéir. La bonne mit toute la diligence possible, et moins d'une demi-heure plus tard, elle était de retour; mais à peine avait-elle ouvert la porte d'entrée qu'elle se trouva à moitié suffoquée par une épaisse fumée qui emplissait le logement et qui s'échappa par cette ouverture.

« Elle courut aussitôt à la chambre de sa maîtresse, et elle trouva la dame V... dans un état horrible et ne donnant plus que de faibles signes de vie; ses vêtements, allumés par une étincelle qui s'était échappée par la porte du poêle avaient été entièrement consumés sur elle, et son corps et ses membres étaient presque complètement carbonisés. Un médecin arrivé en toute hâte prodigua, mais sans succès, des secours à la victime qui succomba au bout de quelques minutes.

— Un employé du bateau lessive, amarré en aval du pont des Arts, a retiré de la Seine, hier, le cadavre d'une femme d'une quarantaine d'années, qui paraissait avoir séjourné près d'un mois dans l'eau. Cette femme était inconnue dans les environs et n'avait rien sur elle qui permit d'établir son identité. Son cadavre a dû être envoyé à la Morgue pour y être exposé.

PARIS A LONDRES, PAR DIEPPE ET NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

M. Haffin, attaché comme traducteur au secrétariat général des chemins de fer de l'Est, a été nommé interprète traducteur près la Cour impériale de la Seine, et a été admis à prêter serment en cette qualité, aujourd'hui 11 décembre, à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

Bourse de Paris du 11 Décembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 72 90, Baisse 15 c).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price (e.g., 72 90, 3140).

FONDS ÉTRANGERS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Piémont, Espagne) and Price (e.g., 94, 47 3/4).

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours (e.g., 3 0/0, 73 15, 73 20, 73 10, 73 10).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price (e.g., 1392 50, 997 50).

— VAUDEVILLE. — Le succès immense du Roman d'un Jeune Homme pauvre, l'acmé en cinq actes et sept tableaux des M. Octave Feuillet, a nécessité l'adjonction d'un second bureau de location. Ce soir, 18^e représentation; Lafontaine, Félix Parade et M^{lle} Jane Essler sont les principaux interprètes de ce magnifique ouvrage.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÈRES.

ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS (Loire-Inférieure).

Etude de M. B. GOUIN, avoué à Nantes, quai Brancas, 7. Vente par suite de conversion: 1^o D'un Établissement industriel, sis à Nantes, rue l'Évesque, 8, servant à la conservation des beurres, avec le matériel immeuble par destination qui en dépend.

2^o D'un autre Établissement sis à Chantenay, près Nantes, servant à fabriquer des conserves alimentaires et salaisons, et aussi le matériel immeuble par destination qui en dépend.

L'adjudication aura lieu le 27 décembre 1858, onze heures du matin, à l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de Nantes.

Pour les renseignements, s'adresser à M. B. GOUIN, avoué poursuivant, et au greffe du Tribunal civil de Nantes, où le cahier des charges est déposé.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A PARIS

Rue Quincampoix, 83, à vendre sur une seule en-

chère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 décembre 1858, midi. Revenu: 2,715 fr. Mise à prix: 27,000 fr.

S'adresser à M. PASCAL, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

JOLI HOTEL avec cour, écuries et remises, rue Neuve-des-Mathurins, 46, square Clary, 7, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 décembre 1858.

Revenu, 21,000 fr., susceptible d'une grande augmentation. Mise à prix: 250,000 fr.

S'adresser au concierge pour le visiter, et pour les renseignements, à M. DESFORGES, notaire, rue d'Hauteville, 1.

Ventes mobilières.

FONDS DE M^o DE VINS LIMONADIER. Vente judiciaire, en l'étude et par le ministère de M. DURANT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 332.

D'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS LIMONADIER exploité à la Villette, rue de Joinville, 19, du mobilier industriel et des marchandises, achalandage et droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds de commerce. L'adjudication aura lieu le jeudi 16 décembre 1858, à midi.

Mise à prix: 2,000 fr. Il y aura adjudication même sur une seule en-

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS

REMBOURSABLES A MILLE FRANCS au minimum, en quarante-deux ans, rapportant SIX POUR CENT D'INTÉRÊT PAR AN.

Ces obligations sont en outre garanties par première hypothèque sur un des plus beaux immeubles de Paris, la Cité d'Orléans, située rue Saint-Lazare, rue Taibout, rue d'Aumale.

Chez MM. P.-M. Millard et C^o, boulevard Montmartre, 21; Et à l'immeuble même, 36, rue Saint-Lazare.

CHEMIN DE VICTOR-EMMANUEL

MM. les actionnaires, qui n'ont pas encore effectué le cinquième versement de 150 fr. par action, sont invités à effectuer ce versement d'ici au 5 janvier prochain. Passé ce délai, les numéros des actions en retard seront publiés conformément à l'article 9 des statuts, et, quinze jours après cette publication, les actions seront vendues sur duplicata à la Bourse de Paris, selon les prescriptions de l'article 11 des statuts.

Paris, le 14 décembre 1858. Par ordre du conseil d'administration, Le secrétaire, L. LE PROVOST.

VENTE AUX ENCHÈRES publiques, en

donnance de référé, enregistrée, après décès de M^o veuve P..., boulevard Beaumarchais, 3, le mercredi 15 décembre 1858, à midi, par le ministère de M. E. Lecocq, commissaire-priseur à Paris, rue de Trévise, 38, consistant en ustensiles de ménage, meubles courants, literie, rideaux, linge de corps et de ménage, garde-robottes, glaces, pendules, 1,775 grammes d'argenterie, bijoux, brillants, livres, etc.

AVIS

M. Ernest de Saint-Ouen d'Ernemont, propriétaire à Saint-Martin-de-Boscherville, près Rouen, donne avis qu'il ne paiera pas les dettes qu'a pu contracter M^o Maria Mauduit de Carantonne, son épouse, domiciliée de droit avec lui, mais résidant de fait à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ÉTRENNES 1859 ÉTRENNES

43 Boulevard des Capucines, 43.

ALPH. GIROUX ET C^o

Fournisseurs brevetés de LL. MM. L'EMPEREUR, L'IMPERATRICE. Et de plusieurs cours. Dessins. Jouets d'enfants. Tableaux.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 9 décembre. Rue de Rivoli, 150. Consistant en: (2661) Tables, consoles, guéridons, tablesaux, glaces, pendules, etc.

(2662) Comptoir, bureaux, commodes, glaces, rideaux, chaises, etc. (2663) Charbonne.

(2664) Comptoirs, tables, commodes, glaces, rideaux, chaises, etc. (2665) Comptoir, bureaux, commodes, glaces, rideaux, chaises, etc.

(2666) Robes de soie, jupons, grand toilette, table ronde, lampes, etc. (2667) Effets d'habillements, et autres objets mobiliers.

(2668) Armoire à glace, chaises, tables, robes, jupes, cois, etc. (2669) 8 chevaux, étables, pour de la force (2670) Cheval, harnais, catéche, toilette, tapis, pendules, etc.

(2671) Bureau, fauteuils, rideaux, toilette, table ronde, buffet, etc. (2672) Tableaux, verre d'eau, robes, jupons, bas, sachet, toilette, etc.

(2673) Armoire, guéridon, fauteuils, table, chaises, pendule, etc. (2674) Bureau, bibliothèque, guéridon, rideaux, tableaux, pendule, etc.

(2675) Buffet, table, canapé, divan, fauteuils, glaces, pendule, etc. (2676) Bureau, bibliothèque, chaises, canapé, fauteuils, etc. (2677) Guéridon, canapés, bureaux, tables, 220 livres de vin, etc.

(2678) Tables, chaises, commode, toilette, glaces, catéche, etc. (2679) Bureau, bibliothèque, chaises, tables, buffet, tapis, rideaux, console, tableaux, lampes, etc.

(2680) Canapés, fauteuils, chaises, tables, et autres objets. (2681) Buffet, table, armoire, glace, secrétaire, fauteuils, pendule, etc. (2682) Bureau, table, glace, canapé, chaises, comptoir, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (2683) Chaises, catéche, gilets, (2684) Armoire à glace, canapé, bouffis, glaces, lampes, etc. (2685) Bureau, commode, table de nuit, fauteuils, pendule, etc.

Rue des Saints-Pères, 8. (2686) Bibliothèque, bureaux, chaises, cartonniers, descente de lit, etc. Rue de l'ancienne-Comédie, 20. (2686) Chaises, tables, fauteuils, canapé, piano, etc.

A Batignolles, rue Lemercier, n^o 22. (2687) Comptoir, articles de quincaillerie, broches, mobilier, sur la place publique. (2688) Buffet-étagère, table, armoire à glace, un lot de cristaux, etc.

Même commune, sur la place publique. (2689) Bureau, armoires, fauteuils, commodes, buffets, tables, etc. (2690) Comptoir, rayons, liquieurs, sucre, café, chocolat, meubles.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue d'Angouleme, 21. (2690) Comptoir, rayons, liquieurs, sucre, café, chocolat, meubles. Le 15 décembre. (2691) Tableaux, tables, commode, rideaux, fauteuils, chaises, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans un journal ou dans deux journaux, l'un des trois des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Agriculture, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. FISSOT, ancien négociant, rue Neuve-Saint-Augustin, 30. D'un acte sous seings privés, fait en double, à la date du trente-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, et enregistré à Paris le neuf décembre suivant, folio 66, recto, case 5, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il appert: qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Edmond SOHIER, né SOHIER, né Anne-Marie SOINARD, son épouse, et M^o CASTEL, née Clémence-Virginie CUVILLIER, sous la raison sociale: M^o SOHIER-SOINARD et C^o, pour l'exploitation de la maison de couture, ancienne maison Soinard, sise à Paris, rue Taibout, 13, où il demeure, et dont M. et M^o Sohier étaient seuls propriétaires. La durée de la société est de trois ou six années, qui commenceront à courir le premier septembre prochain. Les trois associés auront la signature sociale. L'apport social est de deux cent vingt mille francs, tant en va-

leur de fonds de commerce qu'en espèces et marchandises. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour la publication dudit acte. (—344) FISSOT.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le même jour, la société en nom collectif formée pour six années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-huit, sous la raison FAVIER et MILLARD, dont le siège était à Paris, rue Delaborde, 52, ayant pour objet le commerce de charcuterie, entre M. Pierre-Prudence FAVIER et M. Alfred MILLARD, est et demeure dissoute à partir dudit jour. Pour extrait: (—343) M^o FLOURY, mandataire.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Adrien-Henri DELCAMBRE, demeurant à Paris, rue Joubert, 13, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée audit acte, pour l'exploitation des brevets

d'invention et d'addition accordés à M. Delcambre concernant l'application d'un porte-monnaie et fermoir avec chaîne ou cordon aux livres de piécés et autres. La société a son siège à Paris, rue Joubert, 13. Elle a commencé le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, et expirera le vingt-neuf avril mil huit cent soixante-treize. La raison et la signature sociale seront DELCAMBRE et C^o. La commandite est de dix mille francs. En cas de décès de M. Delcambre, la société sera dissoute de plein droit. Pour extrait: (—344) Signé: DELCAMBRE.

CONCORDATS.

Du sieur GAILLARD (Pierre), md de bois et charbons à Bercy, boulevard de Charonne, 10, le 17 décembre, à 4 heures (N^o 15287 du gr.). Du sieur RAGET (Alexandre-Antoine-Napoléon), négociant, à La Gilette, rue de Joinville, 7, le 17 décembre, à 9 heures (N^o 4219 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat. Messieurs les créanciers du sieur PIAT (Marcel-Antoine), md de vins, rue de Montreuil, 135, sont invités à se rendre le 17 déc., à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 15285 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à restituer. MM. les créanciers: De la dame veuve EDAN (Louise-Augustine Ferzon), tenant maison de santé à Belleville, rue des Couronnes, 21, entre les mains de M. Balfard, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N^o 45163 du gr.).

Du sieur GUYON (Hippolyte-Fidèle), md de vin, rue de la Montagne-Sainte-Genève, 33, entre les mains de M. Henriot, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N^o 45153 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qui composeront le passif de la faillite, l'expiration de ce délai.

REPARTITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HURE (André-Meurice), découpeur de bois, rue Mouffetard, n. 253, sont invités à se rendre le 17 décembre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 45154 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RABEAU jeune (Louis), fabr. de jupons, rue des Jeuneurs, 40, sont invités à se rendre le 17 décembre courant, à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 18300 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENEVEUX (François), md de vins, rue de Paris, 185, rue de Bel-Air, 41, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENEVEUX (François), md de vins, rue de Paris, 185, rue de Bel-Air, 41, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENEVEUX (François), md de vins, rue de Paris, 185, rue de Bel-Air, 41, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENEVEUX (François), md de vins, rue de Paris, 185, rue de Bel-Air, 41, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENEVEUX (François), md de vins, rue de Paris, 185, rue de Bel-Air, 41, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENEVEUX (François), md de vins, rue de Paris, 185, rue de Bel-Air, 41, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LENEVEUX (François), md de vins, rue de Paris, 185, rue de Bel-Air, 41, sont invités à se rendre le 16 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

AU COIN DE RUE

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS

8, RUE MONTESQUIEU. — RUE DES BONS-ENFANTS, 18.

En dépit des colères de la routine et des manœuvres du plagiat, le Magasin du COIN DE RUE déclare qu'il restera dans la voie de progrès et de réformes commerciales dont il a atteint les dernières limites par sa nouvelle combinaison.

AUX PAROLES IL FAUT AJOUTER DES FAITS: Dans ce but, le COIN DE RUE mettra en vente, à partir de LUNDI 13 DECEMBRE, un IMMENSE ASSORTIMENT DE MARCHANDISES NOUVELLEMENT ACQUISES en prévision de la hausse extraordinaire qui se fait déjà sentir dans toutes les fabriques. Cette initiative d'une grande opération faite à propos prouve une fois de plus que cet établissement est celui qui peut vendre LE MEILLEUR MARCHÉ DE TOUT PARIS.

On peut s'en convaincre par l'aperçu ci-dessous:

250 pièces Gros de Paris toutes couleurs pures, se vendant partout 5 fr. 50 c. et 6 fr., au prix extraordinaire de	3 fr. 90	Un très beau choix de Sorties de Bal en cachemire blanc, garnis de belle peluche de toutes nuances, doublées en soie, ce que l'on ne peut établir au-dessous de 55 à 60 fr., à	35 fr. »
300 pièces de Taffetas d'Italie noir , largeur 65 cent., qualité de 7 fr. 50 c., à	4 90	Burnous en velours tout soie, sans couture, longueur 1 mètre 5 centimètres, article de 180 fr., à	129 »
300 pièces Taffetas (couleurs claires, largeur 65 centimètres), étoffes de 9 fr. 50 c., mise en vente à	5 90	Grand assortiment de Manteaux de Fourrures vison d'Amérique, au prix incroyable de	115 »
Un assortiment très grand de Moires antiques de couleurs (dont la nombreuse clientèle du COIN DE RUE a pu apprécier l'extrême bon marché), à	9 50	200 Toilettes Parisiennes , broderie fine, garnies de Valenciennes, article de 15 francs, à	9 50
400 pièces Popeline de laine , grande largeur, à rayures, cannelées, en soie de toutes couleurs, qualité de 3 fr., à	1 45	Un choix magnifique de Toilettes Vénitiennes , garnies de Valenciennes de 10 centimètres de hauteur, vendues partout 40 fr., à	19 50
Un solde extraordinaire de Velours épinglés , à fleurettes, et pointillés de soie, article de 4 fr. 50 c., à	2 45	1,500 Robes Tarlatane frappée en toutes nuances et à trois volants, au prix sans précédent de la robe.	3 75
Un magnifique assortiment de Reps épinglés et cotelés, de toutes couleurs, valant au cours 3 fr., à	1 75	Malgré la hausse énorme connue de tout le monde, et qui existe sur cet article, le COIN DE RUE persiste à vendre de très belles et très bonnes Toiles tout fil , pour drap sans coutures (largeur 2 mètres 40 centimètres), à	3 75
Une affaire exceptionnelle de Châles en Chenille , tout soie et sans envers, fabriqués pour être vendus 95 fr., au prix fabuleux de	18 »	Les Services damassés , 12 couverts avec nappes encadrées, longueur 2 mètres 50 cent., que l'on offre ailleurs comme extraordinaires à 29 fr. 50 c., à	24 »
1,000 Berthes et Manchons en vison d'Amérique, fourrure naturelle, sur laquelle toutes les maisons prélèvent un énorme bénéfice, seront vendus au prix sans précédent de	41 75	300 pièces de Reps laine , dispositions très riches, toutes nuances, largeur 1 mètre 40 centimètres, article de 10 francs, à	5 75
800 très beaux Manchons martre de Suède, d'une valeur réelle de 100 et 110 f., à	55 »	Un solde considérable de grands Tapis de table , encadrés en reps de laine, deux couleurs, article de 20 francs, à	9 75
800 Manchons martre du Canada, fourrure la plus estimée, vendus partout comme bon marché, 140 et 150 fr., à	90 »		
800 Burnous en drap côtelé anglais, article de 45 fr., à	29 »		

PROPRIÉTÉ DU COIN DE RUE: 300 PIÈCES MOQUETTE nouée et veloutée, pure laine (Savonnerie genre des Gobelins), nouvelle fabrication brevetée s. g. d. g., article inusable pour TAPIS D'APPARTEMENTS, au prix incroyable de 4 FR. 90

ENFIN, pour être plus que jamais au niveau de sa réputation de **BON MARCHÉ INCONTESTABLE**, la Maison du **COIN DE RUE** mettra également en vente un **SOLDE DE ROBES EXTRA-RICHES**, A **QUILLES DE VELOURS UNIS ET ÉCOSSAIS**, dont le nombre s'élève à **450**, valant en fabrique **275 et 300 fr.**, au prix incroyable de **125 FR.**